



A V O C A T

Gabriel LASSORT  
Avocat

Claire LUQUET  
Assistante juridique

contact@lassort-avocat.fr  
Tel. : 05 47 74 93 92  
Port : 06 74 34 48 09

Case : 7

BORDEAUX  
12, rue des Trois Conils  
33000 Bordeaux

Madame, Monsieur le doyen des  
juges d'instruction  
Tribunal Judiciaire de Bayonne  
Avenue de la Légion Tchèque  
64109 BAYONNE CEDEX

Par dépôt au greffe

Bordeaux, le 17 juin 2023

---

**PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

---

N/Réf. : 2021/342 - PC S. – K. – H. - LE GISTI – LA CIMADE –  
L'ANAFE (PLAINTÉ)

Madame, Monsieur le doyen des juges d'instruction,

Je viens vers vous dans le dossier référencé en marge en qualité de  
conseil de :

**Monsieur S. Mohamed**

Né le ---- 1993 à Bordj Menaiel en Algérie  
Domicilié chez Mme Marie C.  
——— à Bayonne (64100)

1. *Acte de naissance de M. S.*
2. *Attestation d'hébergement pour M. S.*

**Monsieur K. Ahmed**

Né le — 1976 à Chelf en Algérie  
Domicilié chez Me Gabriel LASSORT  
12, rue des Trois Conils à Bordeaux

3. *Document d'identité de M. K/*

**Monsieur HAMDOUCHE Mohamed**

Né le 17 octobre 1993 en Algérie  
Domicilié chez Me Gabriel LASSORT  
12, rue des Trois Conils à Bordeaux

4. *Document d'identité de M. H.*

**Madame B. M. El Jabriya**  
Née le — en Algérie  
Domiciliée chez Me Gabriel LASSORT  
12, rue des Trois Conils à Bordeaux

5. *Document d'identité de Mme B. M.*

**Monsieur B. Mohamed ben Khelifa**  
Domicilié chez Me Gabriel LASSORT  
12, rue des Trois Conils à Bordeaux

6. *Demande d'intervention en justice*

**Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI)**  
Association  
Dont le siège est situé au 3, villa Marcès à Paris (75011)

7. *Statuts du GISTI*

**Le Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE)**  
Association  
Dont le siège est situé au 91, rue Oberkampf à Paris (75011)

8. *Statuts de la CIMADE*

**L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)**  
Association  
Dont le siège est situé au 21 ter, rue Voltaire à Paris (75011)

9. *Statuts de l'ANAFE*

\*  
\*      \*

1. Les faits dans lesquels s'inscrit cette plainte avec constitution de partie civile.
2. Tout d'abord, la plainte est recevable.
  - 1.1. Les conditions de l'article 85 du code de procédure pénale sont réunies
  - 1.2. Les victimes sont recevables à déposer plainte
    - 1.1.1. Concernant M. Mohamed S.
    - 1.1.2. Concernant M. Ahmed K.
    - 1.1.3. Concernant M. Mohamed H.
    - 1.1.4. Concernant Mme B. M. EI Jabriya et M. B. Mohamed ben Khelifa
    - 1.1.5. Concernant l'intervention du GISTI
    - 1.1.6. Concernant l'intervention de la CIMADE
    - 1.1.7. Concernant l'intervention de l'ANAFE
3. Les faits dénoncés mettent en évidence plusieurs infractions pénales dénoncées
4. Plusieurs responsabilités peuvent être mises en avant
  - 1.2. D'abord, la politique relative à la « protection » des frontières
    - 1.2.1. Le contrôle des frontières conduit les exilés à prendre toujours plus de risques
  - 1.2. Ensuite le rôle obscur de M. Mohamed Z.
    - 1.2.2. La thèse de l'empoisonnement ne peut pas être exclue
  - 1.3. Enfin, les défaillances de la Société National des Chemins de Fer

**1. Les faits dans lesquels s'inscrit cette plainte avec constitution de partie civile.**

1. Le 12 octobre 2021 au matin, le TER N°866460 circulant dans le sens Hendaye- Bordeaux percutait quatre personnes sur les rails.

Trois d'entre elles décédaient sur le coup dans d'atroces circonstances. L'une, par miracle, survivait et était immédiatement transportée aux urgences.

Une enquête pour déterminer les causes de la mort était ouverte par le procureur de la République de Bayonne.

2. Le 6 décembre 2021, une plainte simple était déposée dans les mains du parquet de Bayonne par l'unique survivant du drame, les familles des victimes décédées et les associations nationales de défense des droits des exilés.

Les faits dénoncés étaient les suivants :

- Homicide involontaire ;
- Mise en danger de la vie d'autrui ;
- Blessure involontaire ;
- Administration de substances nuisibles.

3. De nouvelles investigations étaient réalisées, mais le 12 avril 2022 le procureur de la République de Bayonne décidait de classer sans suite cette enquête.

*19. Classement sans suite*

La copie de la procédure était sollicitée, demande à laquelle le parquet répondait favorablement.

4. C'est dans ce contexte que les victimes et les associations énumérées ci-dessus vous saisissent d'une plainte avec constitution de partie civile.

2. **Tout d'abord, la plainte est recevable.**

a. **Les conditions de l'article 85 du code de procédure pénale sont réunies**

*En droit,*

5. L'article 85 du code de procédure pénale pose le principe selon lequel :

*Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.*

*Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral.*

*Par dérogation à l'article 5 du présent code, la victime qui a exercé son action devant une juridiction civile pendant le délai prévu au deuxième alinéa peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction après s'être désistée de l'instance civile.*

*Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.*

*En l'espèce,*

**6.** Le procureur de la République de Bayonne a fait savoir son intention de ne pas engager lui-même des poursuites le 12 avril 2022. *A fortiori*, un délai de trois mois s'est écoulé entre le dépôt de la plainte simple et le présent acte.

## **1.2. Les victimes sont recevables à déposer plainte**

*En droit,*

**7.** Les articles 2 et suivants du code de procédure pénale prévoient les cas dans lesquels une victime peut se constituer partie civile.

*En l'espèce,*

### **1.2.1. Concernant M. Mohamed S.**

**8.** Ce dernier est le seul rescapé de ce drame. Après le choc, il a été immédiatement pris en charge par les services de police qui lui ont prodigué les premiers soins puis par les équipes médicales.

Il a été transporté à l'hôpital de Bayonne dans un état d'urgence absolue.

Il souffrait :

- D'un traumatisme crânien avec fracture du crâne ;
- D'une plaie du scalp ;
- D'une fracture de la branche iliopubienne gauche ;
- D'une fracture de l'aileron sacré gauche ;
- D'une fracture ouverte stade 2 de la métaphyse supérieure du tibia droit avec ouverture cutanée stade 2 et comminution importante du tibia ;
- Une plaie de la plante du pied ;
- Une plaie de la cuisse.

### *10. Certificat médical initial*

Monsieur S. a fait l'objet d'une première opération d'une heure trente le 12 octobre 2021, lors de son arrivée à l'hôpital de Bayonne.

### *10'. Compte rendu opératoire du 12 octobre 2021*

Une seconde opération a eu lieu le 26 octobre 2021, d'une durée d'une heure trente avec les conclusions suivantes :

*« le patient est informé d'une probable nécessité de reprise en charge par de nombreuses interventions pouvant aller d'une reprise d'ostéosynthèse, de lavage à, dernier lieu, une éventuelle amputation »*

*11. Compte rendu opératoire du 26 octobre 2021*

L'ITT au sens pénal du terme est pour l'instant fixée à trois mois.

**9.** Seul survivant de cette tragédie et alors qu'il est parfaitement évident qu'il est une victime de ces faits, il est aujourd'hui fondé à déposer plainte entre vos mains.

1.1.2. Concernant M. Ahmed K.

**10.** Ahmed K. est le père de Monsieur Mohamed K., né le — 2000 à Chelf en Algérie, qui est décédé sur les voies ferrées le 12 octobre dernier.

*13. Pièce d'identité de M. Mohamed K.*

Il est donc parfaitement évident que ce dernier est recevable et bien fondé à déposer plainte entre vos mains en sa qualité de victime par ricochet.

1.1.3. Concernant M. Mohamed H.

**11.** Mohamed H. est le frère de Monsieur Faycal H. , né le 30 mai 1998 en Algérie, qui est décédé sur les voies ferrées le 12 octobre dernier.

*14. Pièce d'identité de M. Faycal H.*

*15. Acte de naissance de M. Faycal H.*

Il est donc parfaitement évident que ce dernier est recevable et bien fondé à déposer plainte entre vos mains en sa qualité de victime par ricochet.

1.1.4. Concernant Mme B. M. El Jabriya et M. B. Mohamed ben Khelifa

**12.** Madame B. M. El Jabriya et Monsieur B. Mohamed ben Khelifa sont la compagne et le père de M. Ahmed B., lequel est décédé sur les voies ferrées.

*16. Pièce d'identité de M. Ahmed B.*

Ainsi, leur intervention sera jugée recevable.

#### 1.1.5. Concernant l'intervention du GISTI

**13.** Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, le GISTI s'est notamment donné pour objet :

- *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*

En l'espèce, les faits visés par la présente plainte relèvent de ceux que le GISTI s'est donné pour objet de documenter, dénoncer et prévenir par son action d'information et de soutien auprès des personnes étrangères qui en sont victimes.

Engageant toutes ses ressources dans la défense des droits fondamentaux des personnes migrantes et en premier lieu de leur droit à la vie, il est évidemment recevable à déposer plainte pour des faits qui ont porté une atteinte grave à ces droits.

Il résulte de l'article 11 des statuts du Gisti que « Le ou la présidente ou chacun·e des co-président·es représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur. Il ou elle en informe le bureau sans délai. »

Ainsi Vanina Rochiccioli, co-présidente du Gisti, a-t-elle qualité pour se constituer partie civile en son nom.

Il est donc parfaitement évident que *le Gisti* est recevable et bien *fondée* à déposer plainte entre vos mains en sa qualité de victime.

#### 1.1.6. Concernant l'intervention de la CIMADE

**14.** Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, la Cimade a pour but de :

« manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité des droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leur conviction. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. »

En l'espèce, les faits visés par la présente plainte relèvent de ceux à l'occasion desquels La Cimade s'est donnée pour objet de manifester une solidarité active et de défendre la dignité des droits de personnes migrantes et en premier lieu de leur droit à la vie. Elle est évidemment recevable à déposer plainte pour des faits qui ont porté une atteinte grave à ces droits.

La CIMADE a pris une délibération spéciale afin de régulariser cette intervention.

#### *17. Délibération spéciale de La CIMADE*

##### 1.1.7. Concernant l'intervention de l'ANAFE

**15.** L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a été créée en 1989 afin de veiller au respect des droits des personnes étrangères qui se présentent aux frontières françaises et européennes.

Selon les articles 3 et 4 de ses statuts, l'association agit en faveur des droits des étrangers en difficulté aux frontières :

*« Article 3*

*But : agir en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières.*

*Article 4*

*Moyens :*

*a) l'association exerce son activité notamment dans chaque aéroport, port, autre zone frontalière ou d'attente ;*

*b) elle sollicite des autorités compétentes l'accès à ces lieux et à toute personne à qui elle entend apporter aide et assistance.*

*L'Anafé exerce sa mission :*

*- en tant que centre - ressources pour un soutien direct et indirect et en tant qu'observatoire,*

*- à travers ses activités d'analyse, de communication et sensibilisation, et de plaidoyer ».*

Parmi ses actions, l'Anafé assure une mission de soutien et d'observation. Elle se donne aussi pour objectif d'intervenir auprès des pouvoirs publics afin que le sort réservé aux personnes étrangères aux

frontières soit respectueux tant du droit français que des conventions internationales. Depuis sa création, l'Anafé exprime, à travers différentes actions, ses préoccupations concernant la situation des personnes étrangères aux frontières françaises (intérieures et extérieures), dénonce les dysfonctionnements dans les procédures de refus d'entrée et de refoulement et les violations des droits de personnes privées de liberté ou en difficulté aux frontières. Agissant pour la défense des droits des personnes en difficulté aux frontières, y compris pour la défense du droit à la vie, l'Anafé peut intervenir dans le cadre de dépôts de plaintes en lien avec des faits portant atteinte aux droits des personnes aux frontières. L'Anafé agit également en justice devant différentes juridictions et ses actions ont toujours été jugées recevables.

Par délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2022, le président est autorisé à ester en justice.

#### *18. Délibération spéciale de l'Anafé*

L'Anafé a un intérêt direct pour agir dans le cadre du dépôt d'une plainte contre X pour les faits survenus au petit matin du 12 octobre 2021 sur le chemin de fer à la frontière franco-espagnole, à proximité de la gare ferroviaire de Saint-Jean-de-Luz. L'intervention de l'Anafé sera donc admise.

\*  
\*            \*

### **3. Les faits dénoncés mettent en évidence plusieurs infractions pénales**

**16.** Malgré le classement sans suite de la procédure par le procureur de la République, les concluants considèrent toujours qu'il existe des indices laissant penser que les infractions suivantes ont pu être commises :

- Homicide involontaire ;
- Mise en danger de la vie d'autrui ;
- Blessure involontaire ;
- Administration de substances nuisibles ;
- Ainsi que toutes infractions que l'instruction que vous diligenterez tendra à caractériser.

À titre liminaire et pour la bonne compréhension de la plainte avec constitution de partie civile, Mohamed Z. sera nommé de la sorte, malgré le fait qu'il ne s'agirait pas de son identité officielle. En effet, la traduction du terme « Z. » de l'arabe au français serait très dénigrante et ne pourrait pas être un nom de famille mais plutôt un surnom.

Il pourrait être également intéressant dans la bonne gestion de ce dossier d'effectuer des recherches sur la réelle identité de cette importante personne.

### **4. Plusieurs responsabilités peuvent être mises en avant**

#### **4.1. La politique relative à la « protection » des frontières peut avoir joué un rôle causal dans le drame.**

**17.** L'article 1er du code frontières Schengen (CFS) pose le principe de base à l'œuvre au sein de l'espace Schengen à savoir un espace dans lequel est prévu : « l'absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les Etats membres de l'Union » tout en établissant « les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des Etats membres de l'Union ».

**18.** Depuis le 13 novembre 2015, le gouvernement français a informé la Commission européenne du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures – d'abord en raison de la tenue de la COP 21 – en application des articles 23 et suivants du CFS. Après les attentats de Paris de novembre 2015, l'état d'urgence et la menace terroriste ont été utilisés par les autorités françaises pour justifier le rétablissement des contrôles

aux frontières intérieures. L'état d'urgence a pris fin en novembre 2017 mais les autorités françaises ont prolongé les contrôles aux frontières intérieures, sur la base des articles 25 et 27 du CFS cette fois-ci. Le rétablissement des contrôles aux frontières a constamment été renouvelé depuis par les autorités françaises, tous les 6 mois.

**19.** La Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 26 avril 2022 a rappelé qu'en vertu du principe de libre circulation dans l'espace Schengen, un État membre ne peut rétablir des contrôles à ses frontières intérieures pour une durée excédant 6 mois, sauf apparition d'une nouvelle menace, distincte de la précédente. La CJUE a également jugé que le contrôle d'identité mis en œuvre dans le cadre d'un rétablissement des contrôles aux frontières intérieures excédant cette durée est illégal. Ce faisant, la Cour a consacré le principe fondamental de la liberté de circulation au sein de l'espace Schengen - et son corollaire, l'interdiction des contrôles aux frontières intérieures - comme « l'une des principales réalisations de l'Union », tout en démontrant l'illégalité des pratiques des autorités françaises depuis 2017.

**20.** Or, ces contrôles, le plus souvent discriminatoires, donnent lieu à des procédures de refus d'entrée sans respect de la procédure ni des droits des personnes dont le droit d'asile et le droit à la protection pour les mineurs isolés, comme en attestent les nombreux rapports des associations intervenants aux frontières et des autorités administratives indépendantes.

**21.** Parallèlement, le 24 février 2022, le Conseil d'État a décidé de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la possibilité ou non de notifier des refus d'entrée aux frontières intérieures dans un contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Dans le cadre de cette question préjudicielle, la Commission européenne, le gouvernement français, le gouvernement polonais, la Défenseure des droits et la dizaine d'associations requérantes dont l'Anafé, le GISTI et la Cimade ont déposé des observations, transmises aux parties au mois de septembre. L'audience devant la CJUE a eu lieu le 19 janvier 2023.

**22.** De manière très claire, le rétablissement irrégulier des contrôles aux frontières intérieures de la France a pour conséquence la mise en œuvre de procédures de contrôles, interpellations et refoulements illégaux, en violation des droits fondamentaux des personnes en migration.

**23.** Au cas présent, ces pratiques ont pour conséquence des prises de risques pour les victimes, au péril de leurs vies.

Les autorités en charge, à divers échelons, de la police des étrangers ne peuvent ignorer qu'en renforçant sans cesse les obstacles physiques à la circulation des personnes en même temps que les dispositifs de

surveillance et de contrôle, elles contribuent directement, mécaniquement, à la multiplication d'accidents graves et de décès.

Les circonstances dans lesquelles ce drame est intervenu constituent une illustration de cet enchaînement causal : son élucidation ne peut faire l'économie des questions intéressantes, au-delà des témoins et protagonistes directs de l'accident, les concepteurs et les opérateurs des dispositifs de verrouillage et de contrôle en place, cette nuit-là, sur ce point de passage.

**24.** Les éléments de la présente procédure permettent de démontrer que le verrouillage des frontières et les contrôles particulièrement nombreux ont pu faire prendre des risques inconsidérés aux exilés et entraîner la mort de trois d'entre eux.

*4.1.1. Tout d'abord, l'analyse des mouvements des victimes avant leur entrée en France démontre qu'ils ont été reconduits en Espagne la veille de l'accident*

**25.** En effet, les investigations réalisées auprès de la police aux frontières permettent d'avoir un état précis des lieux d'arrivée en Europe et de passage de la frontière franco-espagnole pour les cinq personnes (p. 261 du dossier pénal communiqué).

Ces investigations permettent même de constater que Messieurs K. et H. ont déjà fait l'objet d'une non-admission en France et d'une remise aux autorités espagnoles le 11 octobre 2021 à 18h35 (p753).

**26.** Ainsi, il est primordial que des éléments complémentaires puissent être sollicités concernant cette procédure de non-admission.

Il sera ainsi nécessaire d'obtenir le lieu d'interpellation, l'heure d'interpellation, les services interpellateurs, l'existence d'un PV de mise à disposition si les services interpellateurs n'étaient pas des officiers de la PAF, la procédure mise en œuvre (réadmission, refus d'entrée, pas de procédure), le contact possible avec un interprète ou non, les échanges avec les autorités espagnoles ou non (par exemple, la décision et l'accord des autorités espagnoles dans le cadre d'une réadmission), l'heure de notification de la procédure, le lieu de refoulement vers l'Espagne, l'heure de refoulement vers l'Espagne, le fichage utilisé par la PAF pour conserver l'information du refoulement des personnes.

En effet, la nature de cette non-admission et les conditions de sa mise en œuvre doivent vous interpeller puisque le lendemain, ces deux individus, vont prendre des risques particulièrement importants pour traverser la frontière.

27. Toute la lumière doit être également faite concernant une procédure de la même nature pour les autres individus.

*4.1.2. Le dispositif transfrontalier de verrouillage des voies d'accès au territoire a conduit les exilés sur les rails de la SNCF.*

28. Le dossier pénal comporte un rapport du dispositif frontière de la nuit du 11 au 12 octobre 2021, qui liste l'ensemble des effectifs de police et gendarmerie investis dans le contrôle de la frontières franco-espagnole (p513) :

- 10 effectifs de CRS sur le péage de Biriadou et pont de Béhobie de 19h à 6h ;
- 8 effectifs mobiles au péage de Biriadou, à Urrugne et contrôle des bus ;
- 3 réserves sur le pont Saint-Jacques ;
- 8 effectifs de la PAF en mobile dont deux effectifs couvraient la zone frontalière entre Biriadou et Hendaye, la zone de Fret ferroviaire et les secondes lignes.

Il ressort du compte rendu d'information de la PAF qu'il y aurait eu, à tout le moins, neuf interventions (p567) :

**Activité :**

- 6 mesures de non admission prononcées au niveau de la gare d'Hendaye
- 1 non admission a été prononcée au niveau de la gare Euskotren
- 2 interpellations à 22h30 en gare de Saint Jean de Luz par les effectifs Sécurité Publique ont été présentées à la DIDPAF. Elles ont faire l'objet de réadmissions en Espagne

29. Il est également primordial de savoir précisément la nature de ces interventions et leurs suites judiciaires et administratives.

La quantité importante de ces contrôles démontre encore un peu plus le verrouillage absolu des frontières et, de fait, les risques que sont obligés de prendre les exilés.

30. Le rapport des appels de police sur la nuit des faits (p516), permet également de constater qu'une opération a eu lieu le soir des faits, **à la gare SNCF de Fret de Hendaye à 3h45 du matin.**

En effet, des tagueurs ont été mis en fuite par l'agent de sécurité de la SNCF. Seront retrouvés : un train tagué et un sachet comprenant des bombes de peinture.

#### **4.2. Ensuite, la société nationale des chemins de fer ne peut s'exonérer d'une totale responsabilité**

**31.** Une enquête administrative a été réalisée par le bureau d'enquête sur les accidents de transport terrestre (p12).

Le BEA-TT conclut après enquête que les circonstances de l'accident sont liées à l'intrusion et à l'endormissement sur les rails des protagonistes. Ils estiment que « les analyses n'ont pas identifié de facteurs susceptibles de donner lieu, de la part du BEA-TT, à des recommandations préventives spécifiques ».

Par ailleurs, concernant la SNCF, il ressortirait de tous les éléments du dossier que toutes les règles de sécurité ont été respectées :

- Les freins ont fonctionné normalement et ont été activés au bon moment (p90) ;
- Les feux optiques étaient en état de fonctionnement et ont été vérifiés à deux reprises avant l'accident. Il est impossible de réellement déterminer la distance de visibilité (p495) ;
- Le train circulait à 92 km/h sur une vitesse maximale de 100, donc tout à fait normal, et le train s'est immobilisé à 310 m du lieu d'impact (p229) ;
- Il s'agit du premier train ayant emprunté cet axe, le dernier est un train de FRET la veille à 22h26 (p232) ;
- Selon le directeur du BEA-TT, même en plein jour, l'accident n'aurait pas pu être évité (p501).

**32.** Une réquisition aux fins de prélèvement sanguin du conducteur de train a été réalisée (p223). Ces investigations ont permis de constater qu'il était négatif à l'alcool et aux stupéfiants (p392). En revanche, une concentration de PAROXETINE est retrouvée, mais en faible dose (p633). Le médecin, questionné sur cette concentration, considère que ce n'était pas susceptible d'altérer la vigilance.

Son audition n'apporte aucun élément réellement utile à la manifestation de la vérité (p226).

L'audition du contrôleur SNCF n'apporte pas non plus d'éléments (p248).

**33.** Malgré ces éléments, il reste tout de même des interrogations sans réponse :

- Comment sont protégées les voies de chemin de fer d'une intrusion ? ;
- Quelles sont les procédures lors d'une intrusion sur les voies de chemin de fer ? ;
- L'agent de sécurité de la gare SNCF a-t-il été interrogé ? ;
- Les images de vidéo protections ont-elles été exploitées ? ;
- Il ressort de l'audition de M. Z. (p366) que le groupe de victimes a pénétré une première fois sur les voies de chemin de fer, avant de rebrousser chemin à cause d'un chauffeur de train qui les a éconduits. Qu'en est-il de cet événement ? Le chauffeur en question a-t-il été interrogé ?

**4.3. Enfin, il est indéniable que le rôle de M. Mohamed Z. n'a pas encore été totalement déterminé**

**34.** Il apparaît évident dans le cadre de ce dossier que M. Mohamed Z. joue un rôle central.

Ce dernier a été rapidement identifié en raison des documents administratifs restés sur les lieux.

Il est connu pour deux vols par effractions commis le 23 mai 2021 et une pénétration non autorisée sur le territoire national après interdiction de retour.

Il a été condamné le 24 mai 2021 à 6 mois d'emprisonnement avec impossibilité d'aménagement et 3 ans d'interdiction du territoire français (p238).

Il a été expulsé en Espagne dès sa sortie de prison (p699), placé en garde à vue à Irún le 11 octobre 2021 à 12h56 et remis en liberté à 15h59 le même jour (p732).

**35.** Les conditions dans lesquelles M. Z. sera retrouvé, quelques heures après sa fuite des lieux de l'accident, interrogent.

En effet, à quinze heures, le personnel de la brigade anticriminalité (BAC) a retrouvé M. Z., « assis à la terrasse d'un café » et est arrêté sans difficulté (p365).

**36.** Il va livrer des explications qui sont contradictoires avec les autres éléments de l'enquête.

Après son audition, la police aux frontières s'était, d'elle-même transporté à la police judiciaire afin d'interpeller M. Z. et le placer en garde à vue en raison de son interdiction du territoire français (p791).

Cependant, le procureur a décidé que compte tenu des circonstances et de son état, il le remettait en liberté (p374).

37. L'audition de M. Z.L (p366) livre une version qui est assez éloignée de celle de M. S.

38. Il ressort de cette audition de Mohamed S., que Messieurs H. et K., avant d'arriver en France, travaillaient à Saragosse en Espagne.

Après des recherches effectuées, leur employeur, qui est prêt à être entendu par les autorités françaises, indique que lorsque ses salariés sont partis d'Espagne, ils avaient une somme importante en espèce sur eux (les revenus du travail).

Pourtant, sur le lieu des faits, cette somme d'argent n'a pas été retrouvée.

39. Concernant les investigations médicales, le dossier commence par le rapport d'examen externe des trois personnes décédées :

- Faycal H. (p3)

Les analyses réalisées dans les tissus (muscle) prélevés chez le sujet X supposé être H. [REDACTED] Fycel (RIO 54) mettent en évidence :

- Une alcoolémie négative (estimée à partir de l'humeur vitrée)
- Une recherche négative de stupéfiants
- Une recherche négative de nouveaux produits de synthèse
- Une recherche négative de traitement de substitution aux opiacés et d'opioïdes antalgiques
- Une exposition à la PREGABALINE (LYRICA, anticonvulsivant, antalgique, anxiolytique)

Remarque : En l'absence de sang, la carboxyhémoglobine n'a pas pu être mesurée.

- Ahmed B. (p6)

Les analyses réalisées dans les tissus (muscle) prélevés chez le sujet X supposé être B. [REDACTED] Ahmed (RIO 53) mettent en évidence :

- Une recherche négative de stupéfiants
- Une recherche négative de nouveaux produits de synthèse
- Une recherche négative de traitement de substitution aux opiacés et d'opioïdes antalgiques
- Une exposition à la PREGABALINE (LYRICA, anticonvulsivant, antalgique, anxiolytique)

Remarque : En l'absence de fluides (sang, urines, humeur vitrée), l'alcoolémie et la carboxyhémoglobine n'ont pu être mesurées.

- Mohamed K. (p9)

Les analyses réalisées dans les fluides biologiques prélevés chez le sujet X supposé être  
K. Mohamed (RIO 52) mettent en évidence :

- Une recherche négative de stupéfiants
- Une recherche négative de nouveaux produits de synthèse
- Une recherche négative de traitement de substitution aux opiacés et d'opioïdes antalgiques
- Une recherche négative de médicaments psychotropes

Remarque : En l'absence de fluides (sang, urines, humeur vitrée), l'alcoolémie et la carboxyhémoglobine n'ont pu être recherchées.

**40.** D'ores et déjà, ces résultats laissent apparaître une réelle difficulté.

En effet, il semblerait que la méthodologie pour rechercher les traces de substances toxiques dans le corps ait été différente entre les personnes décédées et M. S..

Pour preuve, la responsable du laboratoire TOXGEN qui a réalisé tous les rapports toxicologiques, sollicitée par le parquet pour effectuer des rapports sur l'administration de substances nuisibles (p540 à 549), a répondu par mail aux enquêteurs qu'elle ne pouvait pas le faire avec les échantillons qu'elle avait (p565).

Ainsi, le rapport TOXGEN concernant M. S., qui a été effectué sur la base de ses cheveux, est beaucoup plus précis, puisqu'il permet d'identifier, d'une part, beaucoup plus de médicaments et d'autre part et surtout la quantité présente dans le corps (p644).

## CONCLUSION

Les analyses segmentaires de cheveux prélevés chez le sujet **SABBO Mohamed** mettent en évidence dans les segments correspondant à la période comprise entre fin septembre et mi-décembre 2021 :

- Une exposition au ZOPICLONE\* (IMOVANE, hypnotique)
- Une exposition à l'HYDROXYZINE\* (ATARAX, anxiolytique sédatif)
- Une exposition à l'ALIMEMAZINE\* (THERALENE, neuroleptique sédatif)
- Une exposition au ZOLPIDEM\*\* (STILNOX, hypnotique)
- Une exposition à la MORPHINE\*\* (antalgique opiacé de palier III et métabolite héroïne)
- Une exposition à la CYAMEMAZINE\*\* (TERCIAN, neuroleptique sédatif)
- Une exposition à la KETAMINE\*\* (anesthésique)
- Une exposition très faible (prises occasionnelles) au CANABIS dans la période comprise entre mi-novembre et mi-décembre 2021

\*Les concentrations mesurées sont extrêmement élevées, en faveur d'une consommation massive et répétée depuis plusieurs semaines (pharmacodépendance, abus)

\*\* Les concentrations mesurées sont en faveur d'un traitement thérapeutique ou prise en charge médicale après les faits, dans une période plus récente (à partir de novembre 2021)

**L'exposition à des médicaments psychotropes sédatifs (IMOVANE, ATARAX, THERALENE, STILNOX, TERCIAN ...), à fortiori en association, peut entraîner des troubles majeurs du comportement et de la vigilance, compatibles avec la survenue d'une vulnérabilité chimique**

Les concentrations mesurées \*, très importantes, ne sont pas en faveur d'une administration d'un ou de quelques comprimés, à l'insu (soumission chimique), au moment des faits, sans pouvoir l'exclure.

Composés recherchés et identifiés dans les cheveux		résultats exprimés en pg/mg	
		Segment 1 proximal 0 – 1 cm	Segment 2 terminal 1 – 2,5 cm
		Période correspondante	
Si vitesse de pousse normale: 1 cm/mois		Du 12/11/2021 Au 12/12/2021	Du 28/09/2021 Au 12/11/2021
Médicaments psychotropes	Zopiclone	6 793	5 900
	Hydroxyzine	6 947	5 130
	Alimémazine	1 441	483
	Cyamémazine	655	124
	Zolpidem	90	17
Cannabinoïdes	THC	Traces	Absence
	Cannabinol		
	Cannabidiol		
Opiacés	Morphine	321	175
Cocainiques		Absence	Absence
Amphétamines		Absence	Absence
Nouvelles drogues de synthèse		Absence	Absence
Kétamine		146	18
Norkétamine		45	Traces
Traitement de substitution aux opiacés (Méthadone, Buprénorphine)		Absence	Absence

41. La difficulté réside dans le fait que ce rapport a été réalisé sur la base de mèches de cheveux prises à M. S. en décembre 2021, soit après son hospitalisation et donc la prise de nombreux médicaments.

42. Ainsi, il ressort de ces pièces de la procédure que :

- Les examens toxicologiques ont été différents entre les personnes décédées et M. S..

Se pose ainsi la question de savoir s'il est possible de s'assurer que les personnes décédées n'ont pas été droguées avec des médicaments retrouvés dans l'analyse de M. S., mais qui ne seraient pas apparus dans les rapports effectués sur leurs tissus sanguins ;

- Aucun lien n'a été fait entre le rapport toxicologique de M. S. et l'hôpital où il était hospitalisé afin de préciser les résultats notamment en enlevant les médicaments utilisés dans son traitement ;
- L'expert ne peut pas exclure une soumission chimique forcée.

**43.** Enfin, une bouteille d'eau a été retrouvée à proximité des lieux des faits (p30) :

---Traverse T3 : ---

---Entre les deux rails, Découvrons une bouteille d'eau en plastique de marque Monte Pinos.

---Saisissons et plaçons sous scellé numéro AVF/UN la dite bouteille ---

Malheureusement, cette bouteille d'eau a été détruite (p682) sans que son contenu puisse être analysé.

\*  
\*       \*  
\*

**44.** Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le doyen des juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**Gabriel LASSORT**  
**Avocat**

**Pièces jointes :**

1. Acte de naissance de M. S.
2. Attestation d'hébergement pour M. S.
3. Document d'identité de M. K.
4. Document d'identité de M. H.
5. Document d'identité de Mme B. M.
6. Demande d'intervention en justice
7. Statuts du GISTI
8. Statuts de la CIMADE
9. Statuts de l'ANAFE
10. Certificat médical initial
- 10'. Compte rendu opératoire du 12 octobre 2021
11. Compte rendu opératoire du 26 octobre 2021
13. Pièce d'identité de M. Mohamed K.
14. Pièce d'identité de M. Faycal H.
15. Acte de naissance de M. Faycal H.
16. Pièce d'identité de M. Ahmed B.
17. Délibération spéciale de La CIMADE
18. Délibération spéciale de l'Anafé
19. Classement sans suite